

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-10-20170201

Date de publication : 01/02/2017

DGFIP

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

1

La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie annuellement sur les propriétés bâties et biens assimilés sis en France et non expressément exonérés, à titre permanent ou temporaire, par les dispositions codifiées de l'[article 1382 du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 1387 du CGI](#).

10

Cette définition du champ d'application de la taxe appelle des précisions et commentaires relatifs :

- aux propriétés imposables (chapitre 1, [BOI-IF-TFB-10-10](#)) ;
- aux personnes imposables (chapitre 2, [BOI-IF-TFB-10-20](#)) ;
- à l'annualité de l'impôt (chapitre 3, [BOI-IF-TFB-10-30](#)) ;
- au lieu d'imposition (chapitre 4, [BOI-IF-TFB-10-40](#)) ;
- aux exonérations permanentes (chapitre 5, [BOI-IF-TFB-10-50](#)) ;
- à l'exonération temporaire de deux ans en faveur de certaines constructions neuves (chapitre 6, [BOI-IF-TFB-10-60](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements sociaux faisant l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré (chapitre 7, [BOI-IF-TFB-10-70](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements intermédiaires (chapitre 7.5, [BOI-IF-TFB-10-75](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées au moyen de prêts aidés par l'État (chapitre 8, [BOI-IF-TFB-10-80](#)) ;

- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des constructions de logements locatifs sociaux financés au moyen de prêts aidés par l'État et bénéficiant du taux réduit de TVA (chapitre 9, [BOI-IF-TFB-10-90](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession (chapitre 10, [BOI-IF-TFB-10-100](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée pour logement pris à bail à réhabilitation (chapitre 11, [BOI-IF-TFB-10-110](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements sociaux à usage locatif acquis avec une aide financière publique (chapitre 12, [BOI-IF-TFB-10-120](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais (chapitre 13, [BOI-IF-TFB-10-130](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des locaux d'hébergement temporaire ou d'urgence (chapitre 14, [BOI-IF-TFB-10-140](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée des logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (chapitre 14.5, [BOI-IF-TFB-10-145](#)) ;
 - à l'exonération temporaire de longue durée applicable aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973 susceptibles de faire l'objet d'une prolongation sur délibération du département (chapitre 15, [BOI-IF-TFB-10-150](#)) ;
 - aux exonérations des immeubles situés dans certaines zones délimitées du territoire (chapitre 16, [BOI-IF-TFB-10-160](#)) ;
 - aux exonérations spéciales en faveur de certaines entreprises (chapitre 17, [BOI-IF-TFB-10-170](#)) ;
 - à l'exonération des logements à vocation de développement durable (chapitre 18, [BOI-IF-TFB-10-180](#)) ;
 - à l'exonération temporaire des logements issus de la transformation de locaux à usage de bureaux ([CGI, art. 1384 F](#)) (chapitre 20, [BOI-IF-TFB-10-200](#)).
- à l'exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés par une maison de santé ([CGI, art. 1382 C bis](#)) (chapitre 21, [BOI-IF-TFB-10-210](#)).

Remarque : Le 14° de l'[article 1382 du CGI](#) prévoit une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole ([BOI-IF-TFB-10-50-25](#)). Dès lors, les exonérations temporaires prévues à l'[article 1387 A du CGI](#) et à l'[article 1387 A bis du CGI](#) ont été abrogées respectivement par l'[article 24 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) et par l'[article 32 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFB-10-190](#) dans sa version publiée au 6 janvier 2016.